

N°DEC2023-123	<b>VILLE DE SEVRAN</b>
Département de la Seine-Saint-Denis	DÉCISION DU MAIRE
Arrondissement du Raincy	
Canton de Sevrans	

**Service émetteur : Direction Enfance Enseignement Jeunesse**

**Objet : Signature d'une convention relative à la mise en œuvre du dispositif colonies apprenantes – été 2023**

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**Vu** la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**Vu** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**Vu** le plan mis en place par l'État pour l'été 2023 relatif aux vacances apprenantes et plus précisément le dispositif des « colo apprenantes »

**Considérant** l'intérêt de proposer des activités de qualité aux publics Sevranais durant l'été 2023

**Considérant** le souhait de la ville d'accompagner la mise en œuvre de dispositifs éducatifs à destination des enfants et des jeunes

**Considérant** la possibilité d'organiser des colos apprenantes en lien avec le plan de l'État des vacances apprenantes.

**Article 1: DECIDE** de signer la convention N° 2023 relative à la mise en œuvre du dispositif colos apprenantes pour l'année 2023 dans le cadre du plan vacances apprenantes

**Article 2 : DIT** que la recette d'un montant de 86.700€ sera encaissée au budget de la Ville de l'exercice en cours

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** La présente décision:

- sera transmise à Monsieur Le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA) ;
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site *Télérecours* ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Copie en sera adressée :

- Au comptable public
- Notifiée à Monsieur le Préfet d'Ile de France, Monsieur Marc GUILLAUME

**Fait à Sevrans**

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le :

Affiché le :